

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-180</b>		Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>23 novembre 2005</b>	Page : <b>1/2</b>
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.	
<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>Néant</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>MICROTURBO</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Turboréacteurs TRS 18</b>			
Certificat(s) de type n° <b>M-11</b> Fiche(s) de données n° <b>M-11</b>					
Chapitre ATA : <b>05, 72</b>	Objet : <b>Moteur - Maintien de la navigabilité</b>				

#### 1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique aux turboréacteurs TRS 18 installés sur tous types d'avions.

#### 2. RAISONS :

Les versions TRS 18 046-1, TRS 18-1 et TRS 18-1-202 ont été certifiées et sont listées sur le certificat de type M-11 délivré par la DGAC-France à la société MICROTURBO.

A ce jour, 29 moteurs ont été livrés à des utilisateurs civils. Il existe d'autres versions du TRS 18 mais, à l'exception du modèle TRS 18-046 couvert par un Certificat de Type américain, elles sont réservées à des applications militaires.

Ni l'autorité de navigabilité de l'Etat de conception du moteur, ni le détenteur du Certificat de Type n'arrivent à obtenir des informations sur l'état de navigabilité de ces moteurs, sauf dans de très rares cas. L'existence de pièces ou modifications non approuvées n'est pas exclue. Le moteur TRS 18 est un turboréacteur qui contient des pièces tournantes à haute énergie et à vie limitée pouvant conduire à des pannes critiques diverses (en particulier l'éclatement de la roue de turbine), avec des conséquences graves pour la sécurité des aéronefs ou des personnes, éventuellement même catastrophiques.

En conséquence, puisqu'en l'état actuel des choses il n'est pas possible de garantir la navigabilité et le niveau de sécurité de ces moteurs, il est apparu nécessaire de définir des conditions obligatoires pour que ces moteurs puissent être utilisés dans des avions volant sous certificat de navigabilité normal [réf. 21A.173(a)].

Cette CN n'interdit cependant pas la possibilité d'obtenir une autorisation de vol sous forme de laissez passer exceptionnel pour les aéronefs équipés de ces moteurs (réf. 21A.173(c)) ou autre procédure équivalente.

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-180</b>	Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>23 novembre 2005</b>	Page : <b>2/2</b>
--	---	-------------------------	--	----------------------

### 3. **ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :**

3.1. Les versions autres que celles citées sur le Certificat de Type DGAC M-11 et sur le Certificat de Type FAA E13CE sont interdites d'utilisation civile.

3.2. A la date de publication de cette CN, les 29 moteurs acceptés sous le Certificat de Type M-11 sont listés ci-dessous.

Réf. moteur	Numéros de série										
TRS 18 046-1	226	227	229	237	238	243	244	249	250	251	252
TRS 18-1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
TRS 18-1-202	101	102	103	104	105	106	107	-	-	-	-

3.3. Sauf s'ils sont mis en conformité avec les conditions de cette CN dans les délais donnés au paragraphe 3.5., les moteurs listés au paragraphe 3.2. ne sont plus considérés comme répondant aux conditions du certificat de type.

3.4. Ces moteurs pourront être réintégrés sous le Certificat de Type après des opérations de maintenance dans des ateliers PART 145 suivant les instruction du Bulletin de Service MICROTURBO 046-72-01. La disponibilité des informations permettant de connaître l'état du moteur (copie des livrets moteurs, liste des travaux d'entretien, réparations effectuées dans les ateliers agréés, modification incorporées, ...) est indispensable pour réaliser les opérations de maintenance appropriées.

3.5. A compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN, pour un moteur listé au paragraphe 3.2, la mise en conformité doit être faite :

- immédiatement s'il a plus de 600 heures de vol,
- dans les 60 jours, s'il n'a jamais fait l'objet de révision et s'il a moins de 600 heures de vol,
- dans les 120 jours, si sa dernière révision date de plus de 4 ans et s'il a moins de 600 heures de vol.

### 4. **DOCUMENT DE REFERENCE :**

Bulletin Service MICROTURBO 046-72-01, édition originale.

### 5. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

03 décembre 2005.

### 6. **REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter:

MICROTURBO  
 Chemin du pont de Rupé  
 31019 Toulouse Cedex 2 - France  
 Tél. : 05-61-37-55-92  
 Fax : 05-61-70-74-45.

### 7. **APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence EASA n° 2005-6389 du 09 novembre 2005.